

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2013. (4337BMU)

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale
(13 novembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement sous avis a pour objet de fixer le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2013, en vue du calcul du niveau initial des pensions débutant en 2015 ou ultérieurement.¹ Cette procédure de fixation du facteur de revalorisation se fait annuellement. Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2013 fixant ledit facteur de revalorisation au titre de l'année 2012.

Dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est indiqué que « conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année calendrier ».

La population de référence, formant la base pour calculer le niveau moyen brut des salaires, est constituée de tous les salariés travaillant sur le territoire luxembourgeois, à l'exception des 20% et 5% représentant respectivement les salaires les plus bas et les plus hauts. La population de référence a augmenté de 1,8% entre 2012 et 2013, la progression pour les femmes ayant été plus forte que pour les hommes (à savoir une augmentation de 3,2% par rapport à 0,8% pour les hommes). En ce qui concerne la masse salariale de la population de référence et le nombre d'heures de travail, ceux-ci ont progressé de respectivement 4,5% et 1,5% de 2012 à 2013, ce qui représente par ailleurs des taux largement inférieurs à la moyenne pré-crise d'avant 2008. L'indicateur est obtenu en divisant la masse salariale de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (le salaire horaire moyen calculé de la sorte étant ensuite réduit à l'indice 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires), permettant ainsi de créer le facteur de revalorisation.

L'indicateur affiche une variation positive de 0,4% entre 2012 et 2013 contre un taux négatif de -0,3% entre 2011 et 2012, indiquant ainsi que le salaire horaire moyen réel de la population de référence a connu une légère hausse après la faible diminution de l'année précédente (qui était alors la première adaptation à la baisse de l'indicateur depuis 1984). Le facteur de revalorisation reflétant l'évolution des salaires jusqu'en 2012 est égal à 1,420.

¹ Afin de traiter les revenus cotisables perçus tout au long d'une carrière de manière homogène, chaque flux de revenu annuel est divisé par le facteur de revalorisation correspondant, afin de mettre ce flux en base "pouvoir d'achat de 1984". Le tout est ensuite additionné et le total est redressé afin de tenir compte de l'augmentation des salaires réels moyens enregistrée depuis 1984. Faute d'un tel traitement, les salaires touchés tout au début de la carrière, soit lorsque le pouvoir d'achat était en principe nettement moins élevé qu'actuellement, seraient fortement sous-pondérés par rapport aux revenus perçus peu de temps avant la pension.

Dès lors, il convient de multiplier ce dernier par le taux de variation de l'indicateur entre 2012 et 2013, obtenant ainsi le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal, à savoir le premier janvier 2015. Ce facteur s'élève à 1,426 et tient compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2013².

Quant au calcul des pensions dans le cadre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le facteur de revalorisation de 2013 ne concerne que les personnes qui débutent leur pension au cours de l'année 2015 ou ultérieurement.

Dans son avis du 15 novembre 2011³ portant sur le règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, la Chambre de Commerce appelait à redéfinir la population de référence. A l'époque, la Chambre de Commerce estimait que la borne supérieure des salaires de la population de référence pourrait être étendue de manière à exclure au moins le dernier décile des salaires les plus élevés au lieu des derniers 5%. Dans le tableau ci-dessous, il ressort que le coefficient de dissymétrie est positif, indiquant ainsi des écarts croissants entre les déciles des salaires annuels⁴. L'exclusion du dernier décile permettrait de donner lieu à un calcul d'évolution moyenne plus représentatif de la tendance générale.

Tableau : Déciles des salaires annuels en équivalent temps-plein (EUR)

Déciles	Total	Femmes	Hommes
1	25 988	24 267	26 773
2	30 185	28 282	30 849
3	34 239	33 500	34 387
4	38 805	39 699	38 511
5	44 562	45 767	44 224
6	51 837	52 703	51 569
7	61 723	61 481	61 825
8	75 875	72 018	76 878
9	97 052	89 554	101 644

Source: STATEC, enquête sur la structure des salaires de 2010.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

BMU/DJI

² 1,420 x 1,004=1,426.

³ Avis de la Chambre de Commerce 3904BFR à la date du 15 novembre 2011.

⁴ L'écart entre le cinquième et le premier décile des salaires annuels est beaucoup moins important que celui entre le neuvième et le cinquième décile. Graphiquement, un coefficient de dissymétrie positif indique une distribution décalée à gauche de la médiane et donc une queue de distribution étalée vers la droite.